

179

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2023

FEUILLET N°

Intitulé: 6.1.9 Élagage ou abattage des arbres et plantations sur la commune de La Tremblade / Ronce les Bains.	Thème : Police municipale Autres
Type: Arrêté divers	Référence : 2023 - 056

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade / Ronce-les-Bains ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R 116-2 et L 11-1 et suivants ;

Vu le Code Rural, notamment les articles R 161-24 et D 161-24 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 671 ;

Vu l'arrêté municipal n°A2018-362 portant sur l'entretien des trottoirs sur la commune de La Tremblade / Ronce les Bains en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20EB767 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêts en Charente Maritime et notamment son article 9 ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

ARTICLE 2 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies.

ARTICLE 3 :

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

1/2

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2023

FEUILLET N°

ARTICLE 4 :

Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

ARTICLE 5 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 6 :

En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévus aux articles 2,3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

ARTICLE 7 :

En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

ARTICLE 8 :

Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie la plus proche.

Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté préfectoral n° 20EB767 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêts en Charente Maritime et notamment son article 9 :

« Le brulage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels de déchets [...] produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales, est INTERDIT toute l'année sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime. »

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Le 31 janvier 2023,
« Pour le maire empêché »
L'adjointe au Maire,
Mme CHAILLÉ Bernadette



2/2